

Commune de
CHAUMONTEL

PLAN LOCAL
D'URBANISME

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
12 Février 2024

6d

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Département du Val d'Oise

Syndicat Mixte pour la Collecte et le
Traitement des Eaux Usées des Bassins de
la Thève et de l'Ysieux

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Plan de zonage des eaux usées

Commune de CHAUMONTEL

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	19/04/2022	PREMIERE EMISSION	AG	CB

FORMAT : A0
ECHELLE : 1:4 226
AFFAIRE N° : INE0061

EGIS Eau - Ile de France Nord Est
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tél : +33 (0)1 39 41 57 43
Secretariat-Dt-Eau-Ports.EGIS@egis.fr



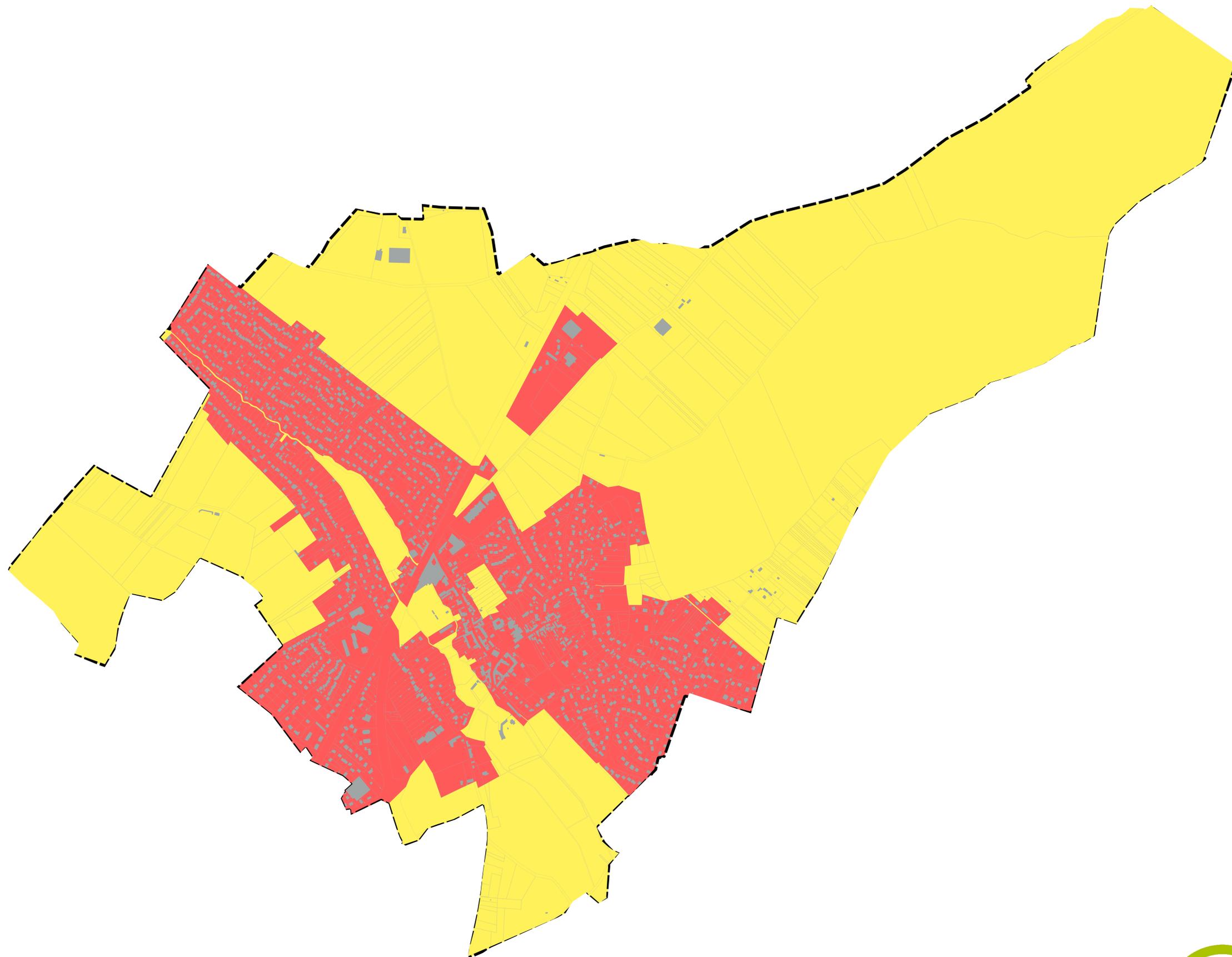
Légende cartographique

Zonage d'assainissement

 Zone d'assainissement collectif

 Zone d'assainissement non collectif

 Limites communales





*Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux*

Règlement du Service d'Assainissement Collectif

**Approuvé par Délibération n° 2018-027 du Comité Syndical
du 4 Octobre 2018**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Définition du SICTEUB	3
Article 2 : Objet du règlement	3
Article 3 : Répartition des compétences entre le SICTEUB et les Communes	3
Article 4 : Catégories d'eaux admises aux déversements.....	3
Article 5 : Définition du branchement.....	3
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 7 : Déversements interdits	4
Article 8 : Accès aux réseaux et aux ouvrages d'assainissement	5
Article 9 : Obligation d'alerte et d'information.....	5
CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 10 : Définition des eaux usées domestiques	6
Article 11 : Obligations de raccordement.....	6
Article 12 : Demande de raccordement	7
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	7
Article 15 : Contrôle de la conformité du branchement	8
Article 16 : Paiement des frais d'établissement	9
Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	9
Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article 19 : Redevance assainissement.....	9
Article 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	10
Article 21 : Cas des Lotissements, zones d'aménagement et voiries privées.....	10
Article 22 : Pénalité financière	10
CHAPITRE III : EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
Article 23 : Définition des eaux usées non domestiques	11
Article 24 : Modalités des demandes de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	11
Article 25 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques strictes.....	11
Article 26 : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques strictes	12
Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques strictes.....	12
Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilés domestiques	13
Article 29 : Contrôle du déversement des eaux usées	13
Article 30 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	13
Article 31 : Installations de prétraitement et obligation de les entretenir	14
Article 32 : Dispositifs d'autosurveillance	15
Article 33 : Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques.....	15
Article 34 : Conditions financières.....	15

Article 35 : Séparation des eaux - Interdiction	15
Article 36 : Pénalité financière	15
CHAPITRE IV : Installations sanitaires intérieures	16
Article 37 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	16
Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	16
Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances.....	16
Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
Article 42 : Pose de siphons	17
Article 43 : Toilettes	17
Article 44 : Colonnes de chutes d'eaux usées	17
Article 45 : Broyeurs d'éviers	17
Article 46 : Descente des gouttières	17
Article 47 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	17
Article 48 : Conformité des installations intérieures	18
CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	19
Article 49 : Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public	19
Article 51 : Contrôles des réseaux privés et contrôle de la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales	19
CHAPITRE VII : VOIES DE RECOURS	20
Article 52 : Infractions et poursuites.....	20
Article 53 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 54 : Mesures de sauvegarde.....	20
Article 55 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention	20
Article 56 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement	21
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	22
Article 57 : Date d'application	22
Article 58 : Modifications du règlement.....	22
Article 59 : Clauses d'exécution	22

ANNEXES :

Annexe 1 : Domaine de traitement garanti de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise

Annexe 2 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Annexe 3 : Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition du SICTEUB

D'après l'article L 2224-7 du Code général des collectivités territoriales "Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement".

Le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) assure d'une part la collecte et le transport des effluents des eaux usées au moyen des réseaux d'assainissement sur différentes communes du territoire et d'autre part l'épuration des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel vers la rivière Oise.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, et le règlement sanitaire départemental a pour but de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées dans les réseaux et ouvrages d'assainissement du SICTEUB afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Ce présent règlement définit les rapports des usagers avec le SICTEUB, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Article 3 : Répartition des compétences entre le SICTEUB et les Communes

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SICTEUB a compétence totale en assainissement (entretien et travaux sur les réseaux, branchements et ouvrages d'assainissement) sur toutes les communes de son territoire. Dans le cadre de ce transfert de compétence (L1321-1 du CGCT), les réseaux et ouvrages communaux ont été mis à disposition du SICTEUB par l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013. Ce dernier en assume l'ensemble des obligations du propriétaire des réseaux et ouvrages et possède tous les pouvoirs de gestion.

Le pouvoir de police en matière d'assainissement est assuré par le Maire.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les relations et responsabilités de chacune des entités sont fixées dans le cadre des Statuts du SICTEUB auxquels les Communes ont adhéré.

Article 4 : Catégories d'eaux admises aux déversements

Le système d'assainissement sur le territoire du Syndicat est de type séparatif, excepté dans la zone du centre-ville de la commune de Coye la Forêt où le système est unitaire.

Ainsi, doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques, eaux ménagères (cuisine, lessives, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux usées non domestiques dans le cadre des contraintes définies au chapitre III.

Ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux de pluie, eaux de nappes, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles, les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensât), les eaux des piscines.

Toutefois, pour les eaux de piscines, des dérogations peuvent être prises par la collectivité.

Article 5 : Définition du branchement

Un branchement est l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'eaux usées : culotte de raccordement, regard de visite ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur du réseau public d'assainissement,
- une canalisation de branchement étanche, la pente de celui-ci sera au minimum de 3%,

- un ouvrage "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique, ce regard pourra être placé à l'intérieur de la propriété.

Les canalisations et ouvrages permettant le raccordement de l'immeuble au regard de façade relèvent de la propriété privée.

La partie du branchement particulier, de la canalisation principale au regard de façade implanté sous trottoir est propriété de la collectivité.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le SICTEUB fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement, sauf dérogation du SICTEUB.

Lors d'une demande de branchement par l'intéressé, un rendez-vous est fixé avec un technicien du SICTEUB qui détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Cette demande donnera lieu à un schéma d'implantation de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Un arrêté municipal d'autorisation de raccordement signé par le représentant de la commune sera remis au demandeur.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (art L1331-5 du Code de la Santé Publique).

Article 7 : Déversements interdits

Conformément à l'article 29-3 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental de l'Oise, et à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. Plus spécifiquement l'interdiction porte notamment sur le déversement :

- des eaux citées à l'article 4 de ce règlement,
- des effluents des installations d'assainissement autonome, de WC chimiques sans prétraitement, de produits de curage des réseaux d'assainissement et d'entretien des dispositifs tels que les bacs à graisses ou appareils équivalents,
- des eaux de vidange des piscines,
- de lingettes et autres déchets filamenteux et solides
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de gaz et liquides inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs, et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, solvants etc.),
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- d'eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- de déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et DIB (Déchets Industriels Banaux), de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et d'HAU (Huiles Alimentaires Usagées)
- de déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- d'effluents qui, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'eaux usées à une température supérieure à 30°C,
- d'effluents de type bactéricide.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Le SICTEUB peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, et de manière inopinée et sans information préalable, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour un bon fonctionnement du réseau.

Les prélèvements ainsi réalisés par le SICTEUB seront analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'utilisateur concerné sera informé par lettre recommandée, afin qu'il mette fin le plus rapidement possible à ce rejet illicite. Les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à sa charge.

Article 8 : Accès aux réseaux et aux ouvrages d'assainissement

Le SICTEUB doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de sa compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service.

Il est strictement interdit à un particulier ou à toute entreprise effectuant des travaux sur la voie publique, d'entreprendre des travaux ou d'intervenir sur des ouvrages d'assainissement, sans y avoir été autorisé expressément par le SICTEUB. Seul le SICTEUB et les entreprises mandatées sont habilités à faire des opérations de travaux et d'entretien sur les branchements particuliers sous domaine public.

Article 9 : Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas d'incident ou d'anomalie se produisant en domaine privé ou en intervention sur domaine public, le propriétaire, usager est tenu d'en informer le SICTEUB dans les plus brefs délais.

De la même manière, toute modification dans les conditions de déversement, qualité ou quantité des eaux rejetées dans le domaine public doit être signalée au SICTEUB dans les plus brefs délais.

CHAPITRE II : EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'Article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage, **doivent obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf exception acceptée par la Commune, suite à l'avis technique du SICTEUB. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire devra être assaini par un système d'assainissement non collectif conforme.

La dérogation est accordée par la communes, suite à l'avis technique du Sictaub.

Peuvent être exonérés de cette obligation sur autorisation expresse de la commune :

- Les immeuble faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme à la réglementation en vigueur.
- Les immeubles pour lesquels d'une part, la date de construction est antérieure à celle de mise en conformité du réseau public de collecte et d'autre part le raccordement n'est techniquement pas réalisable.

Sont considérés comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le raccordement présente une difficulté technique et /ou un coût excessif.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public d'assainissement.

Selon l'article L1331-8 du code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

La redevance assainissement est due par l'usager dès l'établissement de sa raccordabilité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation, un arrêté de la collectivité, peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas, et sous la condition de rejets et d'installation conformes, le SICTEUB établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire non raccordé au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée (art L 1331-1 du Code de la santé publique).

Chaque habitation, ou unité foncière doit avoir son propre branchement jusqu'au réseau public.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre branchement.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le nombre de branchements, leur emplacement, et toutes les éventuelles dispositions techniques seront fixés par le SICTEUB en lien avec le demandeur.

Article 12 : Demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SICTEUB.

Le SICTEUB peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Le SICTEUB délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.

Après instruction complète du dossier par le SICTEUB, la Commune établit un arrêté municipal autorisant le raccordement. Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur la voirie publique c'est-à-dire de faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) et de contacter le service voirie de la commune pour obtenir les arrêtés de voirie nécessaires (stationnement, circulation, et signalisation du chantier).

Les frais inhérents à la réalisation du branchement sont à la charge du demandeur. Le branchement sous domaine public est immédiatement rétrocédé à la Commune propriétaire des réseaux mis à disposition du SICTEUB.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le SICTEUB peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation du réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Ces branchements sont incorporés au réseau public, mis à disposition du SICTEUB qui en assure l'entretien et contrôle la conformité.

Le SICTEUB est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Les lotisseurs ou aménageurs privés ayant des opérations immobilières sur le territoire du syndicat, doivent se rapprocher des services du SICTEUB pendant leur phase d'avant-projet afin de définir et de prendre en compte les prescriptions du SICTEUB dans le cadre de rétrocession.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, et en particulier celles du fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement (arrêté du 17 septembre 2003).

Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agrésés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface intérieure sera absolument lisse et unie. Les tuyaux seront réalisés dans un matériau rigide ou semi-rigide. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures. Les joints seront étanches. Le diamètre devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public. La pente souhaitable est au minimum de 3 %. En cas de pente inférieure, la présence d'un

clapet anti-retour est conseillée pour éviter tout reflux. Celui-ci devra être implanté dans un regard de visite afin de pouvoir effectuer son entretien.

En cas de difficultés particulières, le SICTEUB peut éventuellement accepter les modalités particulières de raccordement. Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relèvement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, de dimension minimum 40x40, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété, sauf dérogation proposée par le SICTEUB et acceptée par la Commune.

Article 15 : Contrôle de la conformité du branchement

Le SICTEUB est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et de contrôle des raccordements au réseau public de collecte. Le contrôle de conformité du branchement est réalisé par le SICTEUB.

Selon l'article L1331 du code de la santé publique concernant l'accès aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif en domaine privé :

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 »

Précisément, l'article L. 1331-4 prévoit : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

L'article L. 1331-6 indique : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Il ressort de l'articulation de ces articles que les agents du SICTEUB peuvent avoir accès aux propriétés privées non seulement pour vérifier la conformité de la partie privée du raccordement et son bon état de fonctionnement, mais également pour exécuter d'office les ouvrages, en cas de carence des propriétaires.

En cas de refus du propriétaire de laisser les agents entrer sur sa propriété, l'article L. 1331-11 précité indique que « l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

L'article L. 1331-8 apporte les précisions suivantes : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

La procédure et le risque encouru par le propriétaire dans le cas du refus de contrôle de la conformité du branchement sont les suivants :

- Etape 1 : envoi d'un courrier de rendez-vous au propriétaire pour le contrôle de la conformité du branchement
- Etape 2 : si l'usager est absent : un avis de passage doit être remis avec une demande d'entrer en contact avec le SICTEUB
- Etape 3 : en cas d'absence de réponse au bout de 5 jours ou si le propriétaire refuse l'accès à sa propriété, le SICTEUB lui adresse un courrier recommandé avec AR lui rappelant la réglementation, le risque encouru (pénalité) et une date limite pour entrer en contact avec le SICTEUB pour fixer un nouveau rendez-vous.
- Etape 4 : en l'absence de réponse après la date butoir, la pénalité financière prévue à l'article 22 du présent règlement peut être facturée

Le constat de refus est réalisé par un agent assermenté qui doit relever l'impossibilité d'effectuer le contrôle.

La pénalité prévue par l'article L. 1331-8 du CSP ayant le caractère d'une « taxe », doit intégrer le budget du SICTEUB. Le SICTEUB établira un titre de recettes spécifique conformément à l'article 22 ci-après.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SICTEUB, le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, si l'usager ne réalise pas les travaux de mise en conformité, il s'expose à des sanctions financières prévues à l'article 22 du présent règlement.

Article 16 : Paiement des frais d'établissement

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SICTEUB.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SICTEUB pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable du désordre.

Le SICTEUB, propriétaire des ouvrages concernés, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SICTEUB.

Chaque riverain doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements sous domaine public, déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SICTEUB, aux frais du Syndicat, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé ou l'environnement, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SICTEUB.

Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée selon les prescriptions et en présence du SICTEUB.

Lors d'opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, ou d'aménagement de quartiers, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés après avis du SICTEUB en fonction de leur capacité et de leur état.

Si ces branchements sous domaine public s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devra être réalisée par le SICTEUB.

Article 19 : Redevance assainissement

Conformément à l'Article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le tarif unitaire de la redevance assainissement collectif est fixé par délibération du SICTEUB ; ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le SICTEUB.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Art. R. 2224-19-4). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le SICTEUB, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont

les relevés sont transmis au SICTEUB, soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'assainissement non collectif.

Elle est applicable aux constructions neuves, aux extensions ou réaménagement de constructions existantes générant des eaux usées, aux constructions existantes avec un assainissement individuel lors de la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'un assainissement individuel, diminué du coût du branchement.

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du SICTEUB (délibération téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

Article 21 : Cas des Lotissements, zones d'aménagement et voiries privées

Selon l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, le refus de délivrer un permis de construire ou d'aménager peut être opposé dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, et ce même si le secteur est reconnu constructible par les plans d'urbanisme des collectivités compétentes.

Ainsi, dans le cas, où la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées au réseau pourrait entraîner des risques de pollution des eaux soit par débordement des réseaux saturés, soit par dysfonctionnement de la station d'épuration en surcharge, le permis de lotir peut être refusé.

Les différentes demandes d'urbanismes (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc...) sont adressées aux collectivités compétentes qui les transmettent pour avis technique au SICTEUB.

Toute opération de travaux d'assainissement (création de collecteurs, extension et ou réhabilitation de canalisations existantes, réalisation de branchements particuliers) doit respecter le cahier des prescriptions techniques du Syndicat téléchargeable sur le site internet du SICTEUB.

Article 22 : Pénalité financière

Conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire qui ne respecte pas les obligations définies dans ce chapitre. Elle est égale au montant de la redevance assainissement visée à l'article 33, majorée de 100%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- Refus du propriétaire de laisser les agents entrer sur sa propriété pour le contrôle de la conformité du branchement
- Non réalisation des travaux de mise en conformité suite à la constatation de défauts par le SICTEUB

CHAPITRE III : EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 23 : Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories :

- Eaux usées non domestiques strictes,
- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit met en place le régime des eaux usées assimilées domestiques. Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et relatées dans l'annexe 2 du présent règlement « Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 24 : Modalités des demandes de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SICTEUB. Cette demande se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 12. Elle doit de plus mentionner la nature des activités, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement ainsi que des ouvrages de prétraitements envisagés le cas échéant, et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, le SICTEUB devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à son activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Une attention particulière doit toutefois être portée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques demandées par le SICTEUB concernant les effluents de l'activité.

Article 25 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques strictes

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 13, 14 et 15.

En complément de la demande de raccordement, une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques doit être établie.

En effet, conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique , « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. »

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au SICTEUB, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur (voir article 25).

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 26 : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques strictes

L'arrêté d'autorisation de déversement permet de fixer les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif du SICTEUB. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 29 du présent règlement. Il énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, dépollution, d'autosurveillance, de maintenance ou d'alerte.

En complément de l'autorisation, le SICTEUB peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. Conformément à l'Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, ou en cas de mutation ou de changement d'établissement, sera signalée et fera l'objet d'une révision de l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Article 27 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques strictes

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts (sauf dérogation accordée par le SICTEUB) :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SICTEUB à toute heure.

L'établissement doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à son arrêté d'autorisation de rejet.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 17.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques strictes sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilés domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 13, 14 et 15.

Conformément au paragraphe II. de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique créé par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire de ce type d'immeuble ou d'installation qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (19/5/2011) régularise sa situation en présentant au SICTEUB chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article 11 du présent règlement lui est applicable.

Des prescriptions techniques complémentaires (prétraitements éventuels, autosurveillance, etc...) peuvent s'appliquer pour certains secteurs d'activités. Ces prescriptions sont définies en annexe de ce règlement (annexe 3).

Article 29 : Contrôle du déversement des eaux usées

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques est autorisé par un contrôle du déversement des eaux usées réalisé et émis par le SICTEUB.

Ces contrôles sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu d'avertir le SICTEUB afin de faire l'objet d'une révision de ce contrôle.

Article 30 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Afin de garantir le bon traitement de la station d'épuration (voir Annexe 1 « Domaine de traitement garanti de la station d'épuration »), les effluents non domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes, sauf dispositions particulières indiquées dans l'arrêté d'autorisation de déversement :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet (au niveau du regard de façade) ;
- respecter les valeurs limites à la sortie de l'installation suivante :

Paramètre	Teneur max
MEST (Matières En Suspensions Totales)	600 mg/l
DB05 (Demande Biochimique en Oxygène)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 N mg/l
Phosphore total	50 P mg/l
Rapport DCO/DB05	2.5
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l

Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (adsorbables AOX ou Extractibles EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 32.3 et 34) ainsi que par tout texte venant le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type lié à leur activité.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, et afin de respecter les valeurs limites données dans le tableau précédent, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites.

Article 31 : Installations de prétraitement et obligation de les entretenir

Les arrêtés d'autorisation ou les contrôles de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation d'installations de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont du déversement vers le réseau public d'assainissement. Les différentes installations sont :

- séparateurs à graisses,
- séparateurs à féculs,
- débourbeurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- ou tout autre dispositif s'avérant nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces installations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations (certifications, registre d'entretien, bordereaux de suivi des déchets, etc...). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le SICTEUB.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire ayant un risque d'impact immédiat pour la santé, l'environnement ou les installations du système d'assainissement du SICTEUB, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le SICTEUB, dès la connaissance de l'incident.

Article 32 : Dispositifs d'autosurveillance

L'autorisation ou le contrôle de déversement peut obliger l'utilisateur à organiser l'autosurveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le SICTEUB.

Article 33 : Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement au terme de son arrêté d'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SICTEUB dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les analyses seront faites à la demande du SICTEUB par un laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues par la commune et le SICTEUB. En cas de danger pour ses installations, le branchement pourra être obturé par le SICTEUB.

Ces mesures s'appliquent sans suspendre les sanctions qui sont prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 34 : Conditions financières

- **La PFAC**

La PFAC est demandée aux établissements non domestiques. La procédure est la même que pour les rejets domestiques, détaillée à l'article 20.

- **Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques**

Conformément à l'Article R. 372-13 du Code général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée

- **Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Article 35 : Séparation des eaux - Interdiction

L'évacuation des eaux pluviales étant assurée distinctement des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique, ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées est interdit.

Article 36 : Pénalité financière

Conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire qui ne respecte pas les obligations définies dans ce chapitre. Elle est égale au montant de la redevance assainissement visée à l'article 33, majorée de 100%. Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement
- non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 25 du présent règlement,
- non conformité aux conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques (article 29).

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 37 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Ces dispositions sont définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du Règlement sanitaire départemental pris par le Préfet, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L1311-1 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par l'obtention de son Arrêté de Raccordement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le SICTEUB se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les ouvrages et raccordements nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Le SICTEUB se réserve le droit de contrôler la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la chaussée vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée impliquent la mise en place d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet, vanne, relevage, ...). La responsabilité du SICTEUB ne peut être retenue en aucune circonstance.

Article 42 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 43 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

(Article 47 des RSD 95 et 60).

Article 44 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 45 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères (y compris les lingettes) même après broyage est interdite.

Article 46 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 47 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont en totalité aux frais du propriétaire.

Article 48 : Conformité des installations intérieures

Le SICTEUB a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et d'émettre un avis défavorable sur ce raccordement le cas échéant.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SICTEUB, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 11 du présent règlement, conformément à l'Article L 1331-11 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 49 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SICTEUB fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages et remet aux aménageurs le « cahier des prescriptions techniques » du SICTEUB qui devra être respecté (document téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, le classement d'une voirie privée en domaine public peut conduire à l'intégration de ce réseau privé dans le domaine public. Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir la structure, l'étanchéité, l'hydraulicité du collecteur et le respect des prescriptions du présent règlement.

Article 51 : Contrôles des réseaux privés et contrôle de la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales

Le SICTEUB se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SICTEUB, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le SICTEUB impose la réalisation d'un contrôle du bon respect du caractère séparatif des réseaux. Ce contrôle a pour objectif de vérifier que l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien raccordé au réseau d'eaux usées et qu'aucun rejet d'eaux pluviales ou d'eaux claires permanentes (sources, captages d'eaux de nappes...) n'a lieu dans le réseau d'eaux usées.

Le propriétaire devra contacter le SICTEUB afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel les ou les techniciens SICTEUB se déplaceront et réaliseront, à l'aide de colorants, des essais d'écoulements sur l'ensemble des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'immeuble afin d'en constater leurs exutoires respectifs. Par défaut, un essai d'écoulement d'eaux usées ne donnant pas lieu à son constat dans le réseau d'eaux usées donnera systématiquement lieu à une conclusion défavorable.

Un rapport de contrôle sera remis au propriétaire et une copie en sera adressée à la Mairie de la commune concernée.

Ce contrôle peut être réalisé sur décision du SICTEUB ou sur demande de la Mairie hors cadre de vente immobilière.

Les contrôles de la bonne séparation des installations privées, effectuées exclusivement par le SICTEUB à l'occasion d'une cession immobilière à la demande du propriétaire, ou de son représentant dûment mandaté par ses soins, sont facturés au demandeur selon un montant défini par délibération du SICTEUB (délibération téléchargeable sur le site internet du SICTEUB).

En cas de non-respect du caractère séparatif du rejet, les travaux nécessaires seront réalisés par le propriétaire dans un délai de six mois. A défaut, une pénalité financière pour non-conformité du branchement d'assainissement collectif eaux usées sera appliquée. Elle est égale au montant de la redevance assainissement qui aurait été acquittée, majorée de 100%.

Une fois les travaux réalisés, le propriétaire contacte à nouveau le SICTEUB pour un contrôle de contre-visite gratuit.

Durant ces contrôles, le ou les techniciens SICTEUB seront impérativement accompagné par le propriétaire du bien contrôlé, ou son représentant.

Compte tenu de la nécessité de réaliser des essais d'écoulement, l'immeuble devra impérativement avoir l'accès à l'eau courante et à l'ensemble des installations sanitaires et des ouvrages d'assainissement

En aucun cas, les différentes manipulations pour rétablir l'adduction d'eau de l'immeuble ne seront réalisées par le technicien SICTEUB.

Le SICTEUB ne pourra pas être tenu responsable d'éventuelles dissimulations, ou de toute autre action visant à modifier les conclusions du contrôle.

CHAPITRE VII : VOIES DE RECOURS

Article 52 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SICTEUB, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure par la Commune et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le SICTEUB est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le SICTEUB ou la commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 53 : Voies de recours des usagers

Toutes questions, réclamations ou contestations peuvent être adressées :

- à l'accueil du SICTEUB, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h 30 (sauf lundi 09h00) et de 13h30 à 17h30 (fermé vendredi à 12h) RD 922 – Station d'épuration 95270 ASNIERES SUR OISE,
- par téléphone au 01.34.09.85.50,
- par mail sicteub@sicteub.org,
- par courrier adressé à Monsieur le Président du SICTEUB.

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du SICTEUB.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés aux établissements non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant. La Commune, par son pouvoir de Police, peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur décision de la Commune et sur constat d'un agent du SICTEUB.

Article 55 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

Article 56 : Mesures de protection des réseaux publics d'assainissement

Il est strictement interdit à l'utilisateur d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'assainissement, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 57 : Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur l'ensemble du territoire du SICTEUB à compter du 1^{er} Octobre 2018

Le règlement est tenu à la disposition des usagers et téléchargeable sur le site internet du SICTEUB.

Article 58 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SICTEUB et adoptées par délibération du Comité syndical.

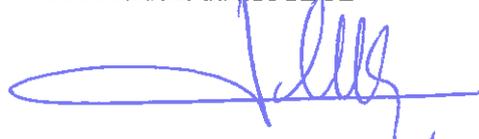
Article 59 : Clauses d'exécution

Messieurs le Président du Syndicat, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au Syndicat ainsi que tous les agents du SICTEUB habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies prestataires du SICTEUB sont aussi chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par le comité syndical

Le Président du SICTEUB

A blue ink signature of Daniel DESSE, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes.

Daniel DESSE

ANNEXE 1 :**Domaine de traitement garanti de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise**

PARAMETRE	UNITE	VALEUR
HYDRAULIQUE		
Débit moyen journalier temps sec	m ³ /j	10 230
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	800
POLLUTION MOYENNE TEMPS SEC		
DCO	kg/j	6 550
	mg/l	640
DBO5	kg/j	2 550
	mg/l	249
MES	kg/j	3 500
	mg/l	342
NTK	kg/j	730
	mg/l	71
Pt	kg/j	105
	mg/l	10.2

ANNEXE 2 :**Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques**

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement:
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 :

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Prétraitements éventuels	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Types de déchets - Collecte
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes						
Laveries libre-service ou intégrée à une grande entreprise, dégraisage de vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1/mois	Art 29 phosphates < 50 mg/L PER* et AOX = absence	Boues de décantation, refus de dégrillage - Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant, Perchloréthylène	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage		
Respect des arrêté-types ICPE 2340 et 2345						
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits « naturels »	Sinon, respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, stockage sécurisé de ces produits et collecte par une entreprise agréée. Dégrillage possible pour les salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	Art 29 Toluène, benzène = 1.5 mg/l	Refus de dégrillage - Collecteurs
Activités d'hôtelleries						
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques					
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						
Résidences de tourisme						
Hébergements de militaires						
Congrégations religieuses	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité					
Campings, caravanes						
Administrations publiques						
Absence de prescriptions techniques						
	<u>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</u>					
					Art 29	

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Prétraitements éventuels	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Types de déchets - Collecte
Activités de restauration						
Restauration (Restaurant traditionnel, rapide, collectif ou à emporter, self-service, traiteur, boucherie-charcuterie)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses imposé à tout établissement servant au moins 20 repas / service	Curage 1 / an Ecrémage 1 / trimestre	Art 29	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU) - Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épiluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculles (imposé à tout établissement ayant une épilucheuse de légumes)	1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré	Art 29	Boues alimentaires - Cureurs
Industries Agro-Alimentaires (y compris salaison < seuil ICPE)	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculles	Bac à graisses et/ou séparateur à féculles, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage, etc...	Bac à graisses : Curage 1 / an et Ecrémage 1 / trimestre Séparateur à féculles : 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré	Art 29	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres - Cureurs et collecteurs
	Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et/ou 2221					
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses et/ou séparateur à féculles,	Bac à graisses : Curage 1 / an et Ecrémage 1 / trimestre Séparateur à féculles : 1 / mois ou même fréquence que le bac à graisse s'il lui est intégré	Art 29	Graisses - Cureurs
	Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température		Art 29	Boues alimentaires - Cureurs
Activités d'édition et de production audio et vidéo						
hors fabrication des supports	Absence de prescriptions techniques					
Activités de production						
de films cinématographiques, vidéo, programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques					
Activités informatiques						
Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques					
Locaux d'activités administratives, Sièges sociaux						
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques					
Assurance	Absence de prescriptions techniques					

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Prétraitement éventuel	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Types de déchets - Collecte
Activités de service au particulier ou aux industries						
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité					
Activités de publicité et d'études de marché, agences de location, de service dans le domaine de l'emploi, d'agences de voyages	Absence de prescriptions techniques					
Commerce de détail						
Vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés aux particuliers	Absence de prescriptions techniques					
A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)						
Etablissements d'enseignement et d'éducation						
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire, etc...					
Activités financières et d'assurance						
Absence de prescriptions techniques						
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)						
Cabinets médicaux, centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (sauf les 1 ^{ères}), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq/l à chaque vidange	Art 29	DASRI**, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs - Collecteurs
Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, etc...						
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurie et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgames)	Fréquence permettant le maintien du rendement initial (fixé par le fabricant)	Art 29	DASRI** - Collecteur spécialisé
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires						
Cabinets d'imageries (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Art 29 Ag = 50 mg/m ² de surface traitée Bromures = 1mg/l	Révélateurs, fixateurs, Premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse - Collecteurs
Respect de l'arrêté type ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (art 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation						
Réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail						

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Types de déchets - Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, cuisine, activité de soins médicaux La réglementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.				Art 29	
Activités récréatives, culturelles						
Bibliothèque, musées, théâtres... et casinos		Absence de prescriptions techniques			Art 29	
Activités sportives						
Stades, ...		Absence de prescriptions techniques			Art 29	
Piscines ou bassins de natation	Eaux de nettoyage des filtres Modalités d'application déterminées par décret (règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP <i>Les eaux de vidange des bassins ne sont pas admises au réseau d'eaux usées (sauf cas dérogatoire spécifique après validation du SICTEUB)</i>	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	Art 29 Chlore combiné = 0.6 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration - Collecteurs
Locaux destinés à l'accueil du public						
Locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs		Absence de prescriptions techniques			Art 29	
		Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site				

* PER : Polyéthylène réticulé

** DASRI : Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX PLUVIALES**

**Plan de zonage des eaux pluviales
Commune de Chaumontel**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
0	02/05/2022	PREMIERE EMISSION	MM	CBE
2	15/09/2022	DEUXIEME EMISSION	MM	CBE

	FORMAT :	A0
	ECHELLE :	1/4 000
	AFFAIRE N° :	INE0061

EGIS Eau
15 Avenue du centre
CS20538 Guyancourt
78 286 Saint-Quentin-En-Yvelines
Tél : +33 (0)1 39 41 40 00



Légende

Chaumontel

-  Limites communales
-  PPRI du fleuve de l'Oise
-  Zone 0 : Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
-  Zone 1 : Zone non contrainte, infiltration totale des eaux pluviales jusqu'à T=30 ans
-  Zone 2 : Zone sensible ou à l'amont d'une zone sensible, infiltration totale des eaux pluviales jusqu'à T=30 ans et mise en place d'une politique de déconnexion des eaux pluviales
-  Zone dérogatoire Zone où l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte ou proscrite. Dérogation pour rejet au réseau sous réserve d'accord du service assainissement
-  Zone N et A : Application des prescriptions les plus contraignantes (zone 2)
-  Zone réservée à la création d'ouvrages de stockage-restitution
-  Zones pressenties pour la désimperméabilisation

